

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 8  
PROCÉDURE DE PERMISSION D'APPEL POUR CERTAINS APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2016

**Application de la directive de pratique**

**1** La présente directive de pratique s'applique aux appels en matière criminelle qui ont trait :

- a) à une procédure sommaire régie par la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, LS 2004, ch. T-18.1, relativement à une contravention routière;
- b) à une procédure régie par un arrêté, tel qu'un arrêté municipal ou un arrêté d'une autorité suivant la définition du terme *authority* dans la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990*, LS 1990-1991, ch. S-63.1.

**Renvoi en cabinet par le registraire**

**2** Sur dépôt d'un avis d'appel relatif à un appel visé au paragraphe 1 de la présente directive de pratique, le registraire renvoie l'affaire à un juge de la Cour pour qu'il statue en cabinet sur la permission d'appel.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie Baldwin, registraire  
Cour d'appel de la Saskatchewan